

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2026-0389 du 13 mars 2026

adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-0328 du 1^{er} mars 2024 relatif à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « la Plaine Mitterrand » sur le territoire de la commune de Saint-Palais (18110) au profit de la société SAS SETRAD

Le préfet Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son titre 1^o du livre V et ses articles R. 181-46 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 14 février 2025 du Président de la République portant nomination de monsieur Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de Bourges ;
- Vu** le décret du 22 octobre 2025 du Président de la République portant nomination de monsieur Philippe LE MOING SURZUR, préfet du Cher ;
- Vu** la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2517 « station de transit de produits minéraux solides » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 17 octobre 2019 portant approbation du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu** l'arrêté du 4 février 2020 portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable, d'égalité des territoires de la région Centre-Val de Loire (SRADDET) ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2022-2027 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2022 portant approbation du plan de gestion du risque inondation (PGRI) sur le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2014-1-0309 du 25 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Yèvre Auron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002.1.303 du 27 mars 2002 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-0328 du 1^{er} mars 2024 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2002.1.303 du 27 mars 2002 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée par la SAS SETRAD, au lieu dit « La Plaine Mitterrand » à Saint-Palais (18 110) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-1852 du 30 décembre 2025 accordant délégation de signature à monsieur Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance de demande de modification des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux et plus particulièrement la mise en place d'un traitement des lixiviats par bioréacteur à membranes sur l'installation exploitée par la société SAS SETRAD, du 17 octobre 2025, complété le 13 novembre 2025 ;
- Vu** la demande du 23 janvier 2026 présentée par la société SAS SETRAD dont le siège social est situé à CHAINGY (45380) - ZA Les Pierrelets en vue d'obtenir la modification des articles 7.7.3 (ressource en eau et mousse) et 8.1.3 (règles générales d'exploitation, recouvrement hebdomadaire des déchets) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2024 ;
- Vu** les résultats des trois premières campagnes de surveillance des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) réalisées en 2024 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 février 2026 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant par courriel le 6 mars 2026 au titre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations de l'exploitant adressées par courriel le 10 mars 2026 ;

Considérant le porter à connaissance transmis par la société SAS SETRAD, en préfecture, portant demande de modification des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets par la mise en place d'un traitement des lixiviats par bioréacteur à membranes sur le site ;

Considérant les demandes d'aménagements des articles 7.7.3 (ressource en eau et mousse) et 8.1.3 (règles générales d'exploitation, recouvrement hebdomadaire des déchets) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er mars 2024 ;

Considérant qu'il convient de poursuivre la surveillance des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des installations ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentées par les installations ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et ne présentent pas un caractère substantiel ;

Considérant qu'il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2024 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant qui n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-0328 du 1er mars 2024 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2002.1.303 du 27 mars 2002 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée par la SAS SETRAD lieu dit « La Plaine Mitterrand » à Saint-Palais (18 110), est adapté et complété selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions de l'article 4.3.4 « Entretien et conduite des installations de traitement » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-0328 du 1^{er} mars 2024 sont remplacées par :

« ARTICLE 4.3.4 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Seuls les lixiviats de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Saint-Palais peuvent être traités in-situ.

Les lixiviats bruts de l'ISDND sont collectés dans le bassin d'aération n° 1, puis dirigés dans le bassin de décantation n° 2. Les lixiviats sont ensuite pompés et filtrés avant d'être envoyés dans le process de traitement par bioréacteur à membranes (BRM).

La station de traitement par BRM est implanté à proximité de l'unité de production de biométhane et du bassin n° 1. Cette localisation permet d'optimiser la recirculation des boues produites par l'installation (plan d'implantation en annexe 2). Le système de traitement BRM a une capacité de traitement minimale de 12 000 m³ par an.

Les lixiviats traités sont stockés dans le bassin n° 3 avant d'être utilisés en irrigation sur site dans la zone dédiée au TTCR au droit des anciens casiers n° A1, A2, A3, A6, A7, A8, A10, A11 et A12 ou rejetés au milieu naturel après contrôle de la qualité.

Les boues produites par la station de traitement par BRM sont recirculées vers le bassin n° 1, ce bassin fait l'objet d'un curage annuel permettant de traiter simultanément les boues recirculées et celles

générées dans le bassin. Ces boues sont évacuées en installation de traitement spécialisée. La surveillance des boues, incluant la surveillance des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) pourra permettre le cas échéant en fonction de leur innocuité, de modifier cette prescription.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Les produits nécessaires au traitement (substrat carboné, produits de lavage de l'ultrafiltration, etc.) sont stockés dans un conteneur étanche afin de prévenir toute contamination des sols et du sous-sol. L'exploitant est en possession des fiches de sécurité des différents produits chimiques utilisés et ces fiches sont accessibles au personnel d'exploitation et de l'inspection. Les déchets générés par le système de traitement BRM sont acheminés vers les filières appropriées et font l'objet d'un suivi (Trackdéchets).

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou rejet des eaux, les dispositions sont prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. »

Article 3

Les dispositions de l'article 4.3.5 « Localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-0328 du 1^{er} mars 2024 sont remplacées par :

« ARTICLE 4.3.5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées 93	X = 654161,73 Y= 6685275,47
Nature des effluents	Effluents provenant du point N°2 + ruissellement amont (détournement du Ru)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur	Ruisseau affluent du Barangeon

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées 93	X = 654173,92 Y= 6685277,00
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement internes susceptibles d'être polluées + tranchée drainante
débit maximal journalier (m ³ /jour)	2 500 m ³ /jour
débit maximum horaire (m ³ /h)	1 650 m ³ /h (550 l/s)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	décantation dans bassin EP d'un volume de 6 800 m ³ (dont 900 m ³ décantation)
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Ruisseau affluent du Barangeon via le point n° 1 rejet après contrôle

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Coordonnées	Bassin n° 3
Nature des effluents	Lixiviats
Débit maximal journalier (m ³ /jour)	125 m ³ /jour
Traitement avant rejet	<u>Traitement in situ</u> : Aération dans le bassin n° 1 d'un volume de 1 500 m ³ , décantation dans bassin n° 2 d'un volume de 800 m ³ , traitement par bioréacteur à membranes

Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective Conditions de raccordement	(BRM), stockage (lixiviats épurés) dans le bassin n° 3 d'un volume de 800 m ³ pour irrigation sur les plantations de TTCR ou rejet au milieu naturel après contrôle. Autre traitement : Envoi en STEU après contrôle dans les bassins n°1 et/ou n°4 Ruisseau affluent du Barangeon ou STEU Conventions avec les STEU de Bourges et de Vierzon
--	--

Article 4

Les dispositions de l'article 4.3.9 « Valeurs limites d'émission des eaux résiduares après épuration » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-0328 du 1^{er} mars 2024 sont remplacées par :

« ARTICLE 4.3.9 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION »

Après avoir été stockés éventuellement dans le bassin n° 4 (volume de 1 500 m³ pour lixiviats bruts) puis le bassin n° 1 (bassin d'aération d'un volume de 1 500 m³) et le bassin n° 2 (décantation d'un volume de 800 m³), les lixiviats font l'objet d'un traitement par bioréacteur à membranes (BRM).

Les lixiviats épurés sont stockés dans le bassin n° 3 (bassin lixiviats épurés d'un volume de 800 m³) avant d'être utilisés en irrigation des TTCR en période estivale ou rejetés au milieu naturel, après contrôle de leurs qualités (articles 4.3.12 et 9.2.4 du présent arrêté).

Les lixiviats peuvent également être transportés par camion citerne vers la station d'épuration urbaine de Bourges ou de Vierzon, pour y être traités. L'acceptation en station d'épuration fait l'objet d'une convention entre la STEU de Bourges et/ou de Vierzon et la société SETRAD. Cette convention fixe les caractéristiques des effluents pouvant être acceptés sur la station d'épuration.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux définies dans les conventions de rejet.

En cas de dépassement de ces valeurs, l'exploitant met en œuvre un prétraitement spécifique. Des analyses sont réalisées pour s'assurer de l'efficacité du traitement et de la conformité des lixiviats avant leur transport en station. A défaut, l'exploitant fait traiter les lixiviats non conformes dans une installation autorisée, adaptée à la qualité et à la quantité des lixiviats à traiter et après avis de l'inspection des installations classées.

L'exploitant peut mettre en place, après avis de l'inspection des installations classées, un système de traitement différent prenant en compte les dernières évolutions technologiques. »

Article 5

Les dispositions de l'article 4.3.12 « Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et des lixiviats épurés » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-0328 du 1^{er} mars 2024 sont remplacées par :

« ARTICLE 4.3.12 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES ET DES LIXIVIATS ÉPURÉS »

Les lixiviats bruts sont traités sur site dans les bassins n° 1 (bassin d'aération) et n° 2 (bassin de décantation), puis par un traitement par bioréacteur à membranes (BRM) permettant de respecter les valeurs limites d'émission fixées pour chacun des paramètres visés au présent article. Dès lors, ces lixiviats sont appelés lixiviats épurés et sont stockés dans le bassin n°3 (bassin lixiviats épurés).

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées et des lixiviats épurés dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet des eaux pluviales vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage sous l'article 4.3.5.) et référence N°3 (Cf. repérage sous l'article 4.3.5.) pour l'irrigation des plantations de TTCR (taillis à très courtes rotations) ou rejet au milieu récepteur.

Paramètres	Code Sandre	Valeurs limites en moyenne journalière
pH	1302	Entre 5,5 et 8,5
MES	1305	< 100 mg/l si flux journalier max. <15 kg/j <35 mg/l au-delà
COT	1841	< 70 mg/l
DBO5	1313	< 100 mg/l si flux journalier max. <30 kg/j <30 mg/l au-delà
DCO	1314	< 300 mg/l si flux journalier max. <100 kg/j <125 mg/l au-delà
Azote global	1551	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j
Phosphore total	1350	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j
Indice Phénols	1440	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux dont :	8095	< 15 mg/l
Cr ⁶⁺	1371	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cr	1389	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hg	1387	< 0,05 mg/l
Cd	1388	< 0,2 mg/l
Pb	1382	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
As	1369	< 0,1 mg/l
Zn	1383	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Cu	1392	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Ni	1386	< 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Ion fluorure (en F)	7073	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	1084	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	7009	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
AOX	1106	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

Nota : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. »

Article 6

Les dispositions de l'article 7.7.3 « Ressources en eau et mousse » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-0328 du 1^{er} mars 2024 sont remplacées par :

« Article 7.7.3 – RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau située au niveau de l'ancien casier n° 36, d'une capacité de 500 m³,
- le bassin EP situé dans l'enceinte sur la limite sud-ouest du site disposant au minimum de 3 000 m³ constitue également une réserve d'eau mobilisable et accessible,
- une réserve de terre de 500 m³ est utilisable en permanence sur le site, à l'endroit prévu dans le plan d'exploitation. Ce plan est constamment disponible dans le bâtiment d'accueil,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement. Notamment deux extincteurs à poudre et polyvalents de 6 kg sont mis à disposition dans le local de gardiennage. Tous les engins d'exploitation sont munis d'extincteurs,
- des plateformes de superficie minimale de 32 m² sont aménagées près de chacune des réserves d'eau susvisées pour permettre la mise en aspiration aisée des engins d'incendie. La hauteur géométrique d'aspiration n'est pas supérieure à 6 mètres avec 8 mètres de tuyaux d'aspiration. Les plateformes sont convenablement entretenues et praticables en toute circonstance et en tout temps. »

Article 7

Les dispositions de l'article 8.1.3 « Règles générales d'exploitation » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-0328 du 1^{er} mars 2024 sont remplacées par :

« ARTICLE 8.1.3 – RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

L'exploitation commence par l'ouest du site afin de conserver le talweg central et de planter des haies le long de la RD20.

Les déchets sont mis en décharge par couches horizontales successives dans les casiers spécialement aménagés d'une superficie d'environ 5 000 m². Les déchets sont nivelés et compactés le jour même de leur arrivée sur le site et au plus tard le lendemain en cas d'indisponibilité du matériel.

Une quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à 500 m³ afin de recouvrir les déchets en cas de périodes sensibles (intempéries, risques d'envols, odeurs, incendie,...).

L'exploitant établit une procédure pour la mise en œuvre du recouvrement des déchets en tenant compte des prévisions météorologiques les veilles de jours fériés et week-end pour anticiper les recouvrements nécessaires.

Un filet mobile d'une hauteur minimale de 3 mètres est installé autour de la zone en cours d'exploitation pour éviter les envols. Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol ou d'odeurs.

Une procédure de vérification des propriétés recouvrantes du déchet non dangereux considéré est mise en place. Cette procédure est jointe à la fiche d'information préalable liée au déchet.

Il ne peut être exploité qu'un seul casier par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier n-1 qui peut être soit un réaménagement final si la cote maximale autorisée est atteinte, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers superposés.

L'exploitant s'assure de la stabilité de la masse de déchets, des talus et digues et prend toutes mesures nécessaires (compactage, ..) pour éviter les risques de glissement et d'éboulement, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions. De même, il revient à l'exploitant d'éviter toute fragilisation du dispositif d'étanchéité drainage lors de la mise en place des déchets.

Un relevé topographique doit être réalisé. Ce relevé, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans. Une copie de ce relevé et de ce document est adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées faisant apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter ainsi que les zones réaménagées,
- les casiers exploités en casiers bioréacteurs, leurs périodes d'utilisation, les ouvrages de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats,
- l'emplacement des points de rejets et des piézomètres,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones exploitées,
- l'emplacement des casiers ainsi que leurs durées d'exploitation,
- la nature, quantité et hauteur de déchets stockés par casiers,
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des ouvrages et installations de traitement correspondantes,
- les schémas de collecte de biogaz et des installations de traitement correspondantes.

En particulier, un schéma de collecte des eaux est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. »

Article 8

Les dispositions de l'article 8.1.6.3 « Surveillance des rejets liquides » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-0328 du 1^{er} mars 2024 sont remplacées par :

« ARTICLE 8.1.6.3 – Surveillance des rejets liquides

Un relevé mensuel de la quantité des lixiviats rejetés est réalisé.

Les lixiviats réinjectés, utilisés en irrigation de TTCR ou rejetés au milieu naturel, font l'objet d'analyses conformément aux articles 9.2.3. et 9.2.4. du présent arrêté. Dans le cas de l'irrigation de TTCR ou de rejet au milieu naturel, la surveillance est réalisée mensuellement. Les valeurs limites en concentration et flux respectent les seuils indiqués à l'article 4.3.12. du présent arrêté.

Dans le cas de l'évacuation à la station d'épuration de Bourges ou de Vierzon, la surveillance est réalisée à la sortie de l'installation de stockage ou à l'arrivée sur le site de traitement avant tout mélange avec d'autres effluents, notamment afin de vérifier la traitabilité effective de l'effluent dans la station d'épuration, conformément aux conventions de rejets établies avec les collectivités.

Les fréquences de ces analyses peuvent être modifiées à l'initiative de l'inspection des installations classées si l'évaluation des données montre que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs. Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans. »

Article 9

Les dispositions de l'article 9.2.2 « Autosurveillance des eaux résiduaires » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-0328 du 1^{er} mars 2024 sont remplacées par :

« ARTICLE 9.2.2 – AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Surveillance des eaux de surface (eaux de ruissellement amont, eaux de l'affluent du Barangeon amont et aval et point n°1)		
Paramètres	Code Sandre	Autosurveillance assurée par l'exploitant (fréquence)
pH	1302	Semestrielle
Résistivité	5927	
COT	1841	
Métaux totaux dont :	8095	
Hg	1387	
Cd	1388	
Cr	1389	
Zn	1383	
Cu	1392	
Pb	1382	
Ni	1386	
Mn	1394	
Sn	1380	
Fe	1393	
As	1369	
Al	1370	
Potentiel d'oxydo-réduction	1330	
Indice Phénols	1440	
Hydrocarbures totaux	7009	
AOX	1106	
PCB	7431	
MES	1305	
DBO5	1313	
DCO	1314	
Principaux anions et cations :	/	
NO ₂	1339	
NO ₃	1340	
Cl	1337	

SO ₄ ²⁻	1338	
PO ₄ ³⁻	1433	
K ⁺	1367	
Na ⁺	1375	
Ca ²⁺	1374	
Mg ²⁺	1372	
Mn ²⁺	6623	
NH ₄ ⁺	1335	
Coliformes fécaux = Escherichia Coli	1449	
Coliformes totaux = bactéries coliformes	1447	
Streptocoques fécaux = Entérocoques intestinaux	5479	
Présence de Salmonelles = Salmonella présomptive	1451	

Surveillance des eaux de ruissellement internes (dans le bassin EP) = Eaux pluviales de ruissellement internes susceptibles d'être polluées + tranchée drainante (point N°2)		
Paramètres	Code Sandre	Autosurveillance assurée par l'exploitant (fréquence)
Volume	1552	Trimestrielle
pH	1302	
Résistivité	5927	
COT	1841	
Métaux totaux dont :	8095	
Cr ⁶⁺	1371	
Hg	1387	
Cd	1388	
Cr	1389	
Zn	1383	
Cu	1392	
Pb	1382	
Ni	1386	
Mn	1394	
Sn	1380	
Fe	1393	
As	1369	
Al	1370	
Potentiel d'oxydo-réduction	1330	
Indice Phénols	1440	
Hydrocarbures totaux	7009	
AOX	1106	
PCB	7431	
DBO5	1313	
DCO	1314	
MES	1305	
Azote global	1551	
Phosphore total	1350	
Ion fluorure (en F)	7073	
CN libres	1084	
Principaux anions et cations :	/	
NO ₂	1339	
NO ₃	1340	
Cl	1337	
SO ₄ ²⁻	1338	
PO ₄ ³⁻	1433	
K ⁺	1367	
Na ⁺	1375	
Ca ²⁺	1374	

Mg ²⁺	1372	
Mn ²⁺	6623	
NH ₄₊	1335	
Coliformes fécaux = Escherichia Coli	1449	
Coliformes totaux = bactéries coliformes	1447	
Streptocoques fécaux = Entérocoques intestinaux	5479	
Présence de Salmonelles = Salmonella présomptive	1451	
AOF	8986	
PFBA	5980	
PFBS	6025	
PFPeA	5979	
PFPeS (PFPS)	8738	
PFHxA	5978	
PFHS (PFHxS)	6830	
PFHpA	5977	
PFHpS	6542	
PFOA	5347	
PFOS	6560	
PFNA	6508	
PFNS	8739	
PFDA	6509	
PFDS	6550	
PFAUnA (PFUnDA)	6510	
PFAUnDS	8740	
PFADoA (PFDoDA)	6507	
PFADoDS	8741	
PFATrA (PFTrDA)	6549	
PFATrDS	8742	
Indicateur calculé : somme 20 PFAS AEP	8847	

Semestrielle

»

Article 10

Les dispositions de l'article 9.2.3 « Autosurveillance des lixiviats réinjectés » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-0328 du 1^{er} mars 2024 sont remplacées par :

« ARTICLE 9.2.3 – AUTOSURVEILLANCE DES LIXIVIATS RÉINJECTÉS

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Surveillance des lixiviats réinjectés (point N°3)		
Paramètres	Code Sandre	Autosurveillance assurée par l'exploitant (fréquence)
Volume	1552	A chaque réinjection
pH	1302	Trimestrielle
DBO5	1313	
DCO	1314	
MES	1305	
COT	1841	
Azote global	1551	
Phosphore total	1350	
NH ₄₊	1335	
Hydrocarbures totaux	7009	
Cl	1337	
SO ₄ ²⁻	1338	
CN libres	1084	
Indice Phénols	1440	

Métaux totaux dont :	8095	
Hg	1387	
Cd	1388	
Cr	1389	
Zn	1383	
Cu	1392	
Pb	1382	
Ni	1386	
Mn	1394	
Sn	1380	
Fe	1393	
As	1369	
Al	1370	

»

Article 11

Les dispositions de l'article 9.2.4 « Autosurveillance des lixiviats épurés » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-0328 du 1^{er} mars 2024 sont remplacées par :

« ARTICLE 9.2.4 – AUTOSURVEILLANCE DES LIXIVIATS ÉPURÉS

Article 9.2.4.1 – Lixiviats utilisés pour l'irrigation de TTCR

L'exploitant réalise une analyse de la qualité des lixiviats épurés stockés dans le bassin n° 3 de 800 m³ avant le début de la période d'irrigation. Les paramètres à analyser sont ceux définis ci-dessous et les valeurs limites sont définies à l'article 4.3.12 du présent arrêté.

Surveillance des lixiviats épurés utilisés en irrigation des TTCR (bassin n° 3)	
Paramètres	Code Sandre
pH	1302
MES	1305
COT	1841
DBO5	1313
DCO	1314
Azote global	1551
Phosphore total	1350
NH ₄ ⁺	1335
SO ₄ ²⁻	1338
Cl	1337
Indice Phénols	1440
Métaux totaux dont :	8095
Cr ⁶⁺	1371
Hg	1387
Cd	1388
Pb	1382
As	1369
Zn	1383
Cu	1392
Ni	1386
Mn	1394
Sn	1380
Fe	1393
Cr	1389
Al	1370
Ion fluorure (en F)	7073
CN libres	1084
Hydrocarbures totaux	7009
AOX	1106

En période de traitement (irrigation des TTCR), l'exploitant réalise des mesures mensuelles des lixiviats épurés pendant l'irrigation des plantations de TTCR selon les critères mentionnés à l'article 4.3.12. du présent arrêté.

Les lixiviats épurés sont utilisés pour l'irrigation si l'ensemble des paramètres analysés respectent les valeurs limites de rejet fixées ci-dessus. Les lixiviats épurés qui ne respectent pas au moins une de ces valeurs doivent être gérés comme des lixiviats bruts.

Article 9.2.4.2 – Lixiviats épurés rejetés au milieu naturel

Les lixiviats traités par l'unité de traitement BRM sont stockés dans le bassin n° 3 de 800 m³.

L'exploitant s'assure du respect des valeurs limites en concentration et flux (définis à l'article 4.3.12) avant rejet au milieu naturel en réalisant une surveillance mensuelle de la qualité des lixiviats épurés stockés dans le bassin n° 3. Les paramètres à analyser sont ceux définis ci-dessous.

Surveillance des lixiviats épurés rejetés au milieu naturel (bassin n° 3)		
Paramètres	Code Sandre	Autosurveillance assurée par l'exploitant (fréquence)
Volume	1552	Mensuelle
pH	1302	
Résistivité	5927	
COT	1841	
Métaux totaux dont :	8095	
Cr ⁶⁺	1371	
Hg	1387	
Cd	1388	
Cr	1389	
Zn	1383	
Cu	1392	
Pb	1382	
Ni	1386	
Mn	1394	
Sn	1380	
Fe	1393	
As	1369	
Al	1370	
Potentiel d'oxydo-réduction	1330	
Indice Phénols	1440	
Hydrocarbures totaux	7009	
AOX	1106	
PCB	7431	
DBO5	1313	
DCO	1314	
MES	1305	
Azote global	1551	
Phosphore total	1350	
Ion fluorure (en F)	7073	
CN libres	1084	
Principaux anions et cations :	/	
NO ₂	1339	
NO ₃	1340	
Cl	1337	
SO ₄ ²⁻	1338	
PO ₄ ³⁻	1433	
K ⁺	1367	
Na ⁺	1375	
Ca ²⁺	1374	

Mg ²⁺	1372	
Mn ²⁺	6623	
NH ₄ ⁺	1335	
Coliformes fécaux = Escherichia Coli	1449	
Coliformes totaux = bactéries coliformes	1447	
Streptocoques fécaux = Entérocoques intestinaux	5479	
Présence de Salmonelles = Salmonella présomptive	1451	
AOF	8986	
PFBA	5980	
PFBS	6025	
PFPeA	5979	
PFPeS (PFPS)	8738	
PFHxA	5978	
PFHS (PFHxS)	6830	
PFHpA	5977	
PFHpS	6542	
PFOA	5347	
PFOS	6560	
PFNA	6508	
PFNS	8739	
PFDA	6509	
PFDS	6550	
PFUnA (PFUnDA)	6510	
PFUnDS	8740	
PFDaA (PFDaDA)	6507	
PFDaDS	8741	
PFTra (PFTraDA)	6549	
PFTraDS	8742	
Indicateur calculé : somme 20 PFAS AEP	8847	

Semestrielle

»

Article 12

Les dispositions de l'article 9.2.5 « Surveillance des eaux souterraines » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-0328 du 1^{er} mars 2024 sont remplacées par :

« ARTICLE 9.2.5 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir des 8 piézomètres.

Surveillance des eaux souterraines sur les 4 piézomètres profonds (Pz1, Pz2, Pz3 et Pz4) et les 4 piézomètres superficiels (Pz1 bis, Pz2 bis, Pz3 bis et Pz4 bis)		
Paramètres	Code Sandre	Autosurveillance assurée par l'exploitant (fréquence)
Hauteur d'eau	1689	Semestrielle
pH	1302	
Potentiel d'oxydo-réduction	1330	
Résistivité	5927	
Conductivité	1303	
Métaux totaux dont :	8095	
Cr ⁶⁺	1371	
Hg	1387	
Cd	1388	
Cr	1389	
Zn	1383	
Cu	1392	
Pb	1382	

Ni	1386
Mn	1394
Sn	1380
Fe	1393
As	1369
Al	1370
Indice Phénols	1440
Hydrocarbures totaux	7009
AOX	1106
PCB	7431
DBO5	1313
DCO	1314
MES	1305
Azote global (NTK)	1319
COT	1841
BTEX	5918
HAP	2034
Principaux anions et cations :	/
NO ₂	1339
NO ₃	1340
Cl	1337
SO ₄ ²⁻	1338
PO ₄ ³⁻	1433
K ⁺	1367
Na ⁺	1375
Ca ²⁺	1374
Mg ²⁺	1372
Mn ²⁺	6623
NH ₄ ⁺	1335
Coliformes fécaux = Escherichia Coli	1449
Coliformes totaux = bactéries coliformes	1447
Streptocoques fécaux = Entérocoques intestinaux	5479
Présence de Salmonelles = Salmonella présomptive	1451

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines.

Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. »

Article 13

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code précité, auprès du tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex 1 ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours gracieux est adressé à monsieur le préfet du Cher - Place Marcel Plaisant CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex.

Le recours hiérarchique est adressé à madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature - direction générale de la prévention des risques - arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE Cedex.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (préfet du Cher) et à son bénéficiaire (société SAS SETRAD « ZA les Pierrelets » 45 380 Chaingy), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 14

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Palais et peut y être consultée ;

2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Palais pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Saint-Palais à la préfecture du Cher ;

3° le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et le maire de Saint-Palais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS SETRAD.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé
Mohamed ABALHASSANE

ANNEXES

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-0328 du 1^{er} mars 2024, adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2002.1.303 du 27 mars 2002 autorisant l'exploitation d'une installation classée par la SAS SETRAD au lieu-dit « la Plaine Mitterrand » à Saint-Palais (18110).

Plan de situation



Annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-0328 du 1^{er} mars 2024, adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2002.1.303 du 27 mars 2002 autorisant l'exploitation d'une installation classée par la SAS SETRAD au lieu-dit « la Plaine Mitterrand » à Saint-Palais (18110).

Plan d'implantation de l'installation de traitement des lixiviats



- : BRM
- ← - - - : recirculation boue
- ← - - - : rejet sur parcelle TTCR
- : unité production biométhane
- ← - - - : rejet en milieu naturel
- ← - - - : transfert vers stockage

P17/17 de l'arrêté préfectoral complémentaire adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-0328 du 1^{er} mars 2024 relatif à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « la Plaine Mitterrand » sur le territoire de la commune de Saint-Palais (18110) au profit de la société SAS SETRAD